

CONTRAT DE LICENCE DE LOGICIEL (1)

ENTRE

L'Editeur

société _____ au capital de _____ Euros, dont le siège social est _____ inscrite au RCS de _____ sous le n° _____ représenté par _____ en qualité de _____ (2)

ci-après « **l'Editeur** »

ET

Le Licencié

société _____ au capital de _____ Euros, dont le siège social est _____ inscrite au RCS de _____ sous le n° _____ représenté par _____ en qualité de _____

ci-après « le **Licencié** »

(1) Nature du contrat ? Importance du titre ?

(2) Qui a pouvoir pour représenter les parties ? Si le signataire n'est pas habilité au sein de son entreprise, cette dernière est-elle tenue par le contrat signé ?

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	3
2. DEFINITIONS	3
2.2. Contrat.....	3
2.3. Documentation	3
2.4. Logiciel	3
2.5. Redevances.....	3
2.6. Site	3
2.7. Equipement.....	3
3. OBJET DU CONTRAT.....	3
4. LIMITATIONS A LA LICENCE CONCEDEE	4
5. REDEVANCES	5
6. INSTALLATION, MAINTENANCE, ASSISTANCE ET FORMATION	5
7. DUREE ET RESILIATION DE LA LICENCE	6
8. DEVOIR DE CONSEIL ET DE MISE EN GARDE.....	6
9. NATURE DE L'OBLIGATION DE L'EDITEUR	7
10. GARANTIES	7
11. RESPONSABILITE	7
12. CONTREFAÇON.	8
13. FORCE MAJEURE	9
14. CONFIDENTIALITE.....	10
15. RESERVES A L'EXPORTATION	11
16. DIVERS.....	11
16.2. Incessibilité du contrat	11
16.3. Notification	11
16.4. Renonciation.....	11
16.5. Nullité partielle	12
16.6. Intégralité de l'accord des parties	12
16.7. Prescription	12
17. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	12

1. PREAMBULE

- 1.1 L'Editeur est la filiale française de la société américaine Editeur Inc., éditeur de logiciel.
- 1.2 L'Editeur bénéficie du droit de donner en licence en France les logiciels d'Editeur Inc. (3).
- 1.3 Le Licencié souhaite obtenir un droit d'usage sur le logiciel de l'Editeur. (4)

2. DEFINITIONS

2.2. Contrat

désigne l'ensemble des dispositions énoncées dans le présent document, dûment signé par les parties, ainsi que tout avenant et/ou annexe qui viendraient compléter, modifier ou se substituer au présent document, étant précisé que le préambule et les annexes en font partie intégrante.

2.3. Documentation

désigne le (les) documents d'installation, de paramétrage et d'utilisation, le cas échéant, le CD Rom d'installation et tout document remis par l'Editeur au Licencié, sur support papier ou électronique, en ligne ou hors ligne, dans le cadre du Contrat.

2.4. Logiciel

désigne l'ensemble constitué par les programmes d'ordinateur (5) indiqués en Annexe, en code exécutable, avec la Documentation .

2.5. Redevances

désigne les redevances de licence qui sont dues par le Licencié à l'Editeur en contrepartie de la concession de la licence d'utilisation du Logiciel.

2.6. Site

désigne le site géographique défini en annexe sur lequel sont installé les Equipements

2.7. Equipement

désigne les équipements informatiques du Licencié définis en annexe sur lesquels est installé le Logiciel.

3. OBJET DU CONTRAT

- 3.1 L'Editeur concède au Licencié le droit d'utiliser une copie du Logiciel défini en Annexe en code exécutable (6), uniquement sur le Site et les Equipements du Licencié définis en annexe, et ce uniquement en conformité avec la Documentation.

(3) Le régime de protection à appliquer : système US du copyright ou régime français du CPI ? Cette affirmation est-elle suffisante ?

(4) Quelle valeur juridique ?

(5) Quel fondement légal ?

(6) Code source ? Version exécutable ?

3.2 Ce droit d'utilisation est non exclusif et non transférable (7), et ne peut faire l'objet d'une sous-licence, ni d'une cession (8) ou d'un transfert selon quelque modalité pratique ou juridique que ce soit, et emporte concession du droit de représentation au sens de l'Article L.122-2 du Code de la Propriété Intellectuelle sur le Logiciel, seulement pour le Territoire défini en **annexe**.

4. LIMITATIONS A LA LICENCE CONCEDEE

4.1 Le Licencié s'interdit d'effectuer une copie de tout ou partie du Logiciel, à l'exception des copies nécessaires à l'utilisation normale du Logiciel conformément aux dispositions du Contrat et à l'exception d'une (1) copie inactive de sauvegarde (9), ou à des fins d'archivage.

4.2 Le Licencié s'interdit (et s'engage à interdire à tout tiers) de décompiler, désassembler le Logiciel, de pratiquer l'ingénierie inverse ou de tenter de découvrir ou reconstituer le code source, les idées qui en sont la base, les algorithmes, les formats des fichiers ou les interfaces de programmation ou d'interopérabilité du Logiciel, de quelque manière que ce soit (10).

4.3 Au cas où le Licencié souhaiterait obtenir les informations permettant de mettre en œuvre, dans le respect des dispositions de l'article L.122-6-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, l'interopérabilité (11) du Logiciel avec un autre logiciel développé ou acquis de manière indépendante par le Licencié, et ce pour un emploi conforme à la destination du Logiciel, le Licencié s'engage à consulter préalablement l'Editeur qui pourra lui fournir les informations nécessaires à la mise en œuvre de cette interopérabilité. La fourniture de ces informations par l'Editeur se fera sur la base du montant du coût engendré en interne chez l'Editeur, refacturé « au franc le franc » au Licencié (12).

4.4 Le Licencié s'interdit également :

- (i) de supprimer l'identification du Logiciel, la mention de la titularité des droits de propriété intellectuelle ou toute autre mention de propriété apparaissant sur le Logiciel ou la Documentation,
- (ii) de fournir, louer, prêter, utiliser en temps partagé (13) ou en service bureau (14), effectuer toute autre utilisation (15) ou d'utiliser le Logiciel au bénéfice de tiers, à titre gratuit ou onéreux,
- (iii) de traduire, adapter, arranger, modifier de quelque manière que ce soit (16), intégrer ou associer avec d'autres logiciels ou créer des œuvres composites ou dérivées (17) avec l'aide d'éléments du Logiciel,

(7) Quel fondement légal ?.

(8) Quel fondement légal ?

(9) Quel fondement légal ?

(10) Dans quelle mesure cette clause est-elle valable ?

(11) Quel fondement légal ?

(12) Validité juridique de cette stipulation ?

(13) Intérêt de cette disposition ?

(14) Intérêt de cette disposition ?

(15) Quel fondement légal ?

(16) Quel fondement légal ?

(17) Quel fondement légal ? Notion d'oeuvre dérivée ?

- (iv) de transmettre ou utiliser le Logiciel par le biais d'un réseau de télécommunication,
- (v) de procéder seul, ou avec l'aide d'un tiers, à la correction des éventuelles erreurs du Logiciel pour le rendre conforme à sa destination, l'Editeur se réservant seul l'exercice de ce droit conformément à l'article L.122-6-1-I du Code de la Propriété Intellectuelle (18).

4.5 Le licencié reconnaît que le respect par ses soins des dispositions visées aux **articles 3 et 4** est une condition déterminante et substantielle de l'engagement de l'Editeur au sens de l'article 1110 du Code Civil à défaut de laquelle cette dernière n'aurait pas contracté (19), dont le non respect sera constitutif d'un trouble manifestement excessif (20).

5. REDEVANCES

5.1 Les Redevances (21) sont détaillées en **annexe** et sont hors taxe et net de tous frais de livraisons. Le Licencié sera seul responsable de l'acquittement de tout impôt et taxe lié à l'exécution du Contrat. Les Redevances sont dues et payables dans les trente (30) jours suivants la livraison du Logiciel.

5.2 Les créances de l'Editeur sont portables, et non quérables. Tout retard de paiement à l'échéance convenue de la part du Licencié entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues.

5.3 En cas de non-paiement dans les délais contractuels, toute somme impayée portera automatiquement intérêt au jour le jour jusqu'à la date de son paiement intégral en principal, intérêts, frais et accessoires, à un taux égal à trois (1,5) (22) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur (23), et ce, sans aucune formalité préalable, et sans préjudice des dommages-intérêts que l'Editeur se réserve le droit de solliciter de manière judiciaire. Les frais éventuels (frais de procédure, dépens, débours et honoraires d'avocat et d'huissier) de recouvrement des sommes dues et impayées par le Licencié sont réputés entre les parties constituer un accessoire de la créance de l'Editeur, ce que le Licencié reconnaît et accepte expressément.

5.4 Tous les montants dus au titre du Contrat seront indexés (24) à chaque date anniversaire du Contrat selon la formule $P = P_0 (S/S_0)$ dans laquelle :

- P_0 est le montant de la Redevance,
- P est le prix de la Redevance après révision,
- S_0 est l'indice SYNTEC connu à la date de signature du Contrat,
- S est le plus récent indice SYNTEC publié à la date de révision.

6. INSTALLATION, MAINTENANCE, ASSISTANCE ET FORMATION

6.1 L'installation du Logiciel sur les Equipements du Licencié est à la charge de ce dernier. Le Licencié peut demander à l'Editeur de l'assister dans cette installation. Cette assistance de l'Editeur sera rendue conformément aux obligations de cette dernière, et au coût figurant en **annexe**.

(18) Cette stipulation est-elle conforme aux dispositions légales ?

(19) Intérêt de cette stipulation ?

(20) A quoi cette formulation fait-elle référence ?

(21) Quel fondement légal en matière de prix ?

(22) comment régler ce problème ?

(23) Quel fondement légal ?

(24) Quelle réglementation en l'espèce ?

6.2 L'Editeur s'engage à fournir au Licencié les services de maintenance et d'assistance décrits en **annexe**, sous réserve du paiement par le Licencié de la redevance annuelle correspondante. En cas de résiliation du Contrat, l'Editeur ne sera plus tenu de fournir aucune de ces prestations.

7. DUREE ET RESILIATION DE LA LICENCE

7.1 Le Contrat est conclu pour la durée de la protection accordée pour les œuvres collectives par l'article L.123-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle où la version du Logiciel a été publiée (25). Le Contrat reste en vigueur jusqu'à la date de prise d'effet de sa résiliation.

7.2 Le Contrat prendra automatiquement fin si le Licencié ne remédie pas à un manquement quelconque à l'une de ses obligations contractuelles dans les trente (30) jours à compter de la date à laquelle l'Editeur est avisé d'un tel manquement.

7.3 Dans l'hypothèse d'un manquement au respect des obligations visées aux **articles 3 et 4** du Contrat, ce dernier sera immédiatement résilié à la date de notification d'un tel manquement adressé par l'Editeur, sans autre formalité, notamment judiciaire (26).

7.4 En cas de résiliation, le Licencié s'engage à cesser immédiatement d'utiliser le Logiciel, de quelque manière que ce soit, et à retourner ou détruire tous les exemplaires de tout ou partie du Logiciel (qu'ils soient ou non modifiés, intégrés ou associés avec un autre logiciel) et de certifier sans délai par écrit à l'Editeur d'avoir respecté toutes les obligations susvisées. Cet écrit prendra la forme d'une attestation au sens de l'article 202 du NCPC (27). Un modèle d'attestation figure en **annexe** au Contrat.

8. DEVOIR DE CONSEIL ET DE MISE EN GARDE

8.1 Le Licencié est un professionnel averti possédant de réelles compétences dans le domaine de l'informatique. A ce titre, il déclare posséder l'ensemble des compétences techniques et humaines ainsi que l'expérience nécessaire pour apprécier le Logiciel, notamment ses performances et ses fonctionnalités.

8.2 Le Licencié reconnaît avoir été parfaitement informé et mis en garde par l'Editeur quant aux capacités et aux objectifs susceptibles d'être atteints grâce au Logiciel, pour avoir notamment assisté à des démonstrations et/ou avoir pris connaissance de la Documentation. Le Licencié reconnaît en conséquence que le Logiciel est parfaitement adapté aux besoins qu'il a exprimés à l'Editeur. De ce fait, l'Editeur ne saurait garantir l'adéquation du Logiciel à aucun objectif particulier du Licencié (28).

(25) Quel fondement légal ?

(26) validité de cette stipulation ?

(27) Intérêt de cette stipulation ?

(28) Fondement et validité de cet stipulation ?

9. NATURE DE L'OBLIGATION DE L'EDITEUR

- 9.1 L'Editeur s'engage à exécuter les obligations lui incombant au titre du Contrat conformément aux règles de l'art et en professionnel diligent. De manière générale dans le cadre de l'exécution de ses prestations à l'égard du Licencié, l'Editeur est tenu à une obligation de moyen renforcée (29). En conséquence, l'Editeur ne pourra s'exonérer de son éventuelle responsabilité qu'en apportant au Licencié la preuve positive de son absence de faute.
- 9.2 Pour le cas où l'Editeur ferait la preuve positive de son absence de faute, le Licencié s'engage à rembourser l'Editeur des frais exposés par cette dernière dans la démonstration de son absence de faute. Ce remboursement sur présentation de facture de l'Editeur sera calculé sur la base du temps passé par l'Editeur et sur celui des frais exposés, calculé sur la base du tarif public en vigueur chez l'Editeur pour ses prestations de service, ce que reconnaît et accepte expressément le Licencié (30).

10. GARANTIES

- 10.1 L'Editeur garantit être titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur le Logiciel développé à son initiative, qu'il édite, publie et divulgue sous sa direction et en son nom (31).
- 10.2 Aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée comme conférant au Licencié, de quelque manière que ce soit, un droit autre qu'une licence d'utilisation dans les conditions fixées aux **articles 3 et 4** du Contrat. Les droits qui ne sont pas expressément conférés par le Contrat au Licencié sont réservés par l'Editeur.
- 10.3 L'Editeur garantit au Licencié que, pour une période de trente (30) jours à compter de la date de livraison du Logiciel :
- (i) le support sur lequel le Logiciel est enregistré sera exempt de défaut de fabrication,
 - (ii) le Logiciel fonctionnera de manière substantiellement conforme à la Documentation (32).
- 10.4 Pendant ce délai, l'Editeur s'engage à fournir gratuitement au Licencié les prestations habituelles de maintenance figurant en **annexe**.
- 10.5 De convention expresse entre les parties, le droit d'usage sur le Logiciel concédé au Bénéficiaire constitue une mise à disposition d'un exemplaire du Logiciel au sens des articles 1709 et suivants du Code Civil. A ce titre, et par dérogation à l'article 1721 du Code Civil, l'Editeur exclut expressément toute garantie au titre des vices cachés et ne garantit pas que l'utilisation du Logiciel sera ininterrompue ou sans erreur (33).

11. RESPONSABILITE

- 11.1 L'Editeur ne saurait être tenu que de la réparation des conséquences pécuniaires des dommages à la fois (i) directs et (ii) prévisibles du fait d'une défaillance ou d'un mauvais fonctionnement du Logiciel.

(29) Quel régime appliquer en l'espèce ? Y'a-t-il d'autres solutions ?

(30) Validité de cette stipulation ?

(31) Quel fondement légal ?

(32) Que penser de cette formulation ?

(33) Validité de cette stipulation ?

- 11.2 L'Editeur ne saurait en aucune circonstance encourir de responsabilité du fait d'une défaillance ou d'un mauvais fonctionnement du Logiciel au titre des dommages indirects ou imprévisibles au sens des articles 1150 et 1151 du Code Civil, qui incluent notamment, mais sans que cette liste soit limitative, tout gain manqué, perte, inexactitude ou corruption de fichiers ou de données, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, coût de l'obtention d'un produit, d'un logiciel, d'un service ou de technologie de substitution (34).
- 11.3 En tout état de cause, le montant de la responsabilité pécuniaire de l'Editeur du fait d'une défaillance ou d'un mauvais fonctionnement du Logiciel est limité à hauteur du remboursement du montant des Redevances encaissées par l'Editeur au cours de la dernière année d'utilisation si la Redevance est payable par année.

12. CONTREFAÇON.

- 12.1 L'Editeur garantit le Licencié contre toute action ayant pour fondement le fait que l'utilisation du Logiciel par le Licencié, dans le cadre du Contrat, enfreint en France (35) tout droit de propriété intellectuelle dont un tiers serait titulaire.
- 12.2 La garantie de l'article 12.1 est accordée par l'Editeur sous réserve :
- (i) que l'Editeur soit informé sans délai de toute menace, plainte ou recours de la part d'un tiers alléguant d'une contrefaçon par le Logiciel de ses droits de propriété intellectuelle,
 - (ii) que le Licencié apporte son assistance et donne l'opportunité à l'Editeur d'assumer seul le contrôle de toute négociation en vue d'une transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil avec le tiers alléguant d'une contrefaçon par le Logiciel de ses droits de propriété intellectuelle.
- 12.3 Le Licencié s'interdit de transiger seul le litige avec le tiers alléguant d'une contrefaçon par le Logiciel de ses droits de propriété intellectuelle. Dans l'hypothèse de la conclusion d'une transaction dont le montant serait convenu entre l'Editeur et le tiers alléguant d'une contrefaçon par le Logiciel de ses droits de propriété intellectuelle, l'Editeur prendra à sa charge l'intégralité des montants à verser au tiers qui serait susceptible d'être mis à la charge du Licencié au titre de la transaction.
- 12.4 Le Licencié gardera à sa charge les frais qu'il a exposés dans le cadre de la défense (notamment, ses frais d'avocat) s'il a décidé de se faire assister par un avocat autre que celui de l'Editeur.
- 12.5 A défaut pour l'Editeur d'avoir pu conclure la transaction visée à l'article 12.3, ce dernier assumera, sous son contrôle et sa direction, avec l'assistance du Licencié, la défense judiciaire à opposer à la demande du tiers alléguant d'une contrefaçon par le Logiciel de ses droits de propriété intellectuelle. Le licencié s'interdit de conduire seul la défense judiciaire du litige diligenté contre lui par le tiers alléguant d'une contrefaçon par le Logiciel de ses droits de propriété intellectuelle, et s'engage à ce titre à appeler sans délai l'Editeur en garantie.
- 12.6 Pour le cas où la contestation du tiers alléguant d'une contrefaçon par le Logiciel de ses droits de propriété intellectuelle se conclurait par une décision de justice, ayant autorité de chose jugée au principal et passée en force de chose jugée, entrant en voie de condamnation pécuniaire à l'égard du Licencié, l'Editeur indemniserà ce

(34) Validité de cette stipulation au regard de la jurisprudence 2010/2011 ?

(35) Intérêt de cette disposition ?

dernier du montant de la condamnation à dommages-intérêts prononcée en principal et intérêts, sous réserve de la justification de l'encaissement par le tiers du montant de la condamnation versé par le Licencié. Il sera en outre fait application des stipulations de l'article 12.4.

12.7 La présente garantie de l'Editeur ne s'applique pas au Logiciel, aux éléments ou aux composants du Logiciel :

- (i) qui n'ont pas été fournis par l'Editeur,
- (ii) qui ont été développés, en tout ou partie, conformément aux spécifications du Licencié (36),
- (iii) qui ont fait l'objet d'une modification après livraison par l'Editeur, que la contrefaçon alléguée découle ou pas d'une telle modification,
- (iv) qui sont combinés à des logiciels, matériels ou équipements autre que les Equipements, quand la prétendue contrefaçon est relative à une telle combinaison,
- (v) quand le Licencié continue la prétendue activité contrefaisante malgré la signature d'une transaction, ou la signification d'une décision de justice ayant autorité de chose jugée au principal et passée en force de chose jugée,
- (vi) après n'avoir pas mis en œuvre les modifications conseillées par l'Editeur qui auraient écarté la qualification de contrefaçon,
- (vii) quand la contrefaçon découle d'une utilisation par le Licencié du Logiciel n'ayant pas son origine dans le Logiciel ou du défaut du strict respect des dispositions du Contrat par le Licencié.

12.8 En cas de contestation du tiers alléguant d'une contrefaçon par le Logiciel de ses droits de propriété intellectuelle à l'encontre du Licencié et/ou de l'Editeur, ce dernier s'engage, dans les conditions visées ci-dessus (i) soit à tenter d'obtenir au profit du Licencié le droit de continuer à utiliser le Logiciel, (ii) soit à fournir au Licencié, à ses frais, un logiciel aux fonctionnalités et aux performances substantiellement similaires. A défaut d'y parvenir, l'Editeur prononcera la résiliation de la licence et versera à titre de dommages-intérêts au Licencié une somme correspondant à cinq (5) années de redevances, déduction faite du montant de l'amortissement comptable pratiqué par le Licencié depuis la signature du Contrat (37).

12.9 En cas de contrefaçon imputable au Licencié et de décision de justice ayant autorité de chose jugée au principal et passée en force de chose jugée entrant en voie de condamnation à l'égard de l'Editeur, le Licencié s'engage à indemniser pleinement l'Editeur de tous (i) dommages-intérêts en principal, intérêts, frais, accessoires et dépens et (ii) honoraires d'avocats sur justificatifs de factures d'honoraires acquittés.

13. FORCE MAJEURE

13.1 L'Editeur ne saurait voir sa responsabilité engagé pour le cas ou l'exécution de ses obligation serait retardée, restreinte ou rendue impossible du fait de la survenance d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit (ci-après la « Force Majeure »).

(36) Validité de cette disposition ?

(37) Validité de cette disposition ?

- 13.2 Dans l'hypothèse de la survenance d'une Force Majeure, l'exécution des obligations du seul Editeur est suspendue. Si la Force Majeure se poursuit pendant plus de trois (3) mois, le Contrat pourra être résilié à la demande de la partie la plus diligente sans pour autant que la responsabilité d'une partie puisse être engagée à l'égard de l'autre. Chacune des parties supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance de la Force Majeure.
- 13.3 De convention expresse entre les parties, sera considéré comme Force Majeure tout évènement irrésistible (38) :
- (i) et imprévisible ou dont la prévision n'a pas permis à l'Editeur d'empêcher les effets, et
 - (ii) lorsque l'Editeur a pris toutes les mesures normalement requises d'un professionnel diligent pour en éviter la réalisation.
- 13.4 Sont notamment considérée comme Force Majeure, sans que cette liste soit limitative, les évènements suivants : fait du prince, guerre (déclarée ou non), invasion, rébellion, blocus, sabotage, vandalisme, grève totale ou partielle, conflit social interne ou externe à l'Editeur, trouble civil, intempérie, catastrophe naturelle, incendie, épidémie, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement notamment en énergie, défaillance dans la fourniture de l'énergie électrique, du chauffage, de l'air conditionné, des réseaux de télécommunications, du transport des données, défaillance de satellites.

14. CONFIDENTIALITE

- 14.1 Sont considérées comme confidentielles les informations relatives au Contrat et aux stipulations qui y sont contenues, et de manière générale, et sans que cette liste soit limitative, au projet d'entreprise des parties et de leurs activités présentes et futures, personnel, savoir-faire, que ces informations soient obtenues directement ou indirectement auprès de l'autre partie, de ses employés, sous-traitants, mandataires ou prestataires de service. Les informations confidentielles sont fournies "en l'état", sans aucune garantie, expresse ou tacite, concernant leur exactitude ou intégrité.
- 14.2 Ne constituent pas des informations confidentielles :
- (i) les informations actuellement accessibles ou devenant accessibles au public sans manquement aux termes du Contrat de la part d'une partie;
 - (ii) les informations légalement détenues par une partie avant leur divulgation par l'autre ;
 - (iii) les informations ne résultant ni directement ni indirectement de l'utilisation de tout ou partie des informations confidentielles ;
 - (iv) les informations valablement obtenues auprès d'un tiers autorisé à transférer ou à divulguer lesdites informations.
- 14.3 Chaque partie s'engage (i) à ne pas utiliser les informations confidentielles, pour quelque cause que ce soit, sauf en exécution des droits et obligations découlant du Contrat, (ii) à ne divulguer les informations confidentielles à quiconque, par quelque moyen que ce soit, sauf à ceux de leurs employés, prestataires de service ou sous-traitants auxquels ces informations sont nécessaires pour l'exécution des prestations et des discussions commerciales menées entre les parties.

(38) Que dit la jurisprudence actuelle ? Est-il possible d'imposer contractuellement les critères d'appréciation de la force majeure de manière à lier le juge en cas de contentieux ?

14.4 Chaque partie s'engage à prendre pour la protection des informations confidentielles de l'autre partie les mesures de protection minimum qu'il prendrait pour protéger ses propres informations confidentielles, et s'engage à assurer que ses employés, prestataires de services et sous-traitants éventuels ayant accès aux informations confidentielles ont signé, préalablement à toute divulgation à leur profit des informations confidentielles, un accord de confidentialité dont les obligations équivalent celles contenues au présent article (39).

15. RESERVES A L'EXPORTATION

15.1 Le Licencié se déclare pleinement informé que l'Editeur doit respecter toute législation relative aux exportations notamment, sans que cette liste soit limitative, les lois des Départements du Commerce, du Trésor, du Contrôle des flux financiers (OFAC) des Etats Unis d'Amérique, ainsi que les autres lois nationales applicables. Le Licencié se déclare pleinement informé que l'Editeur s'interdit d'exporter ou de réexporter, à partir des Etats Unis d'Amérique ou d'un quelconque pays, quelque produit que ce soit en violation de ces dispositions légales, en particulier, à destination de l'un des pays classés dans les groupes Q, S, W, Y ou Z (en application de la nomenclature du Supplément N° 1 de l'Article 770 de la loi des Etats Unis d'Amérique sur l'Administration des Exportations ou de toute autre loi équivalente qui lui succéderait ou la législation OFAC fondées sur l'article 31 C.F.R. 500 et suivant) (40).

15.2 En conséquence, l'Editeur peut refuser toute commande de Logiciel qui contreviendrait aux dispositions citées ci-dessus, et le Licencié s'interdit d'avance toute exportation de Logiciel contre l'avis de l'Editeur. S'il y a lieu, le Licencié devra supporter toutes les dépenses liées à l'obtention de licence et/ou d'exemption nécessaires afin de respecter les règles sur les exportations des Logiciels en provenance des Etats-Unis d'Amérique, qu'elle que soit leur destination.

16. DIVERS

16.2. Incessibilité du contrat

Ni le Contrat, ni aucun des droits ou obligation du Licencié à ce titre ne sont cessibles, ni transférables par le Licencié, selon quelque modalité juridique que ce soit, sauf accord préalable et écrit de l'Editeur.

16.3. Notification

Toute notification (mise en demeure, compte rendu, approbation ou consentement) requise ou nécessaire en application des stipulations du Contrat devra être faite par écrit et sera réputé valablement donnée si remise en main propre ou adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à l'adresse de l'autre partie figurant en tête du Contrat (ou à toute autre adresse choisie par une partie et notifiée à l'autre). Tout délai computé à partir d'une notification courra à compter de la première tentative de remise au destinataire, le cachet de la poste faisant foi.

16.4. Renonciation

Tout défaut d'exercice ou un retard dans l'exercice d'un droit ou d'une prérogative par une partie ne saurait être considéré comme la renonciation à ce droit ou cette prérogative au profit de l'autre partie. De la même manière, l'exercice d'un seul droit ou l'exercice partiel d'un droit ou d'une prérogative n'exclut pas par avance

(39) Quel problème fondamental cette clause ne règle-t-elle pas ?

(40) Intérêt et validité de cette clause ? Quels recours et quelle responsabilité pour l'Editeur ? Pour la maison mère aux USA ?

l'exercice d'aucun autre droit ou prérogative prévu au Contrat. Toute renonciation ne pourra produire d'effet à défaut d'être stipulée dans un écrit, signé par un représentant de chacune des parties.

16.5. Nullité partielle

Pour le cas où une disposition quelconque du Contrat viendrait à être jugée nulle ou inapplicable par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée, les parties conviennent de tenter de limiter autant que faire se peut la portée de cette nullité ou de cette inapplicabilité de sorte que les autres dispositions contractuelles restent en vigueur et que l'équilibre économique du Contrat soit, autant que faire se peut, respecté.

16.6. Intégralité de l'accord des parties

Les parties reconnaissent que le Contrat constitue l'intégralité de leur accord relatif à l'objet du Contrat et annule et remplace tout accord antérieur, oral ou écrit. Tout engagement passé en vertu de stipulations supplémentaires ou de conditions générales quelles qu'elles soient, même signées par les deux parties, sera nulle et de nul effet postérieurement à la date de signature du Contrat.

16.7. Prescription

En tout état de cause, le Licencié ne pourra mettre en jeu la responsabilité de l'Editeur, du fait d'un manquement au titre du Contrat, que pendant un délai d'un (1) an à compter de la survenance du manquement en cause (41), ce que reconnaît et accepte expressément le Licencié .

17. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

17.1 Le Contrat est soumis au droit français. Dans l'hypothèse où le Contrat serait traduit dans une langue étrangère, seul le Contrat en langue française fera foi.

17.2 EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 48 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE, A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE ENTRE LES PARTIES POUR TOUT DIFFEREND RELATIF A L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA TERMINAISON DU PRESENT CONTRAT, IL EST FAIT EXPRESSEMENT ATTRIBUTION DE COMPETENCE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, ET CE, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS, ET MEME POUR LES PROCEDURES DE REFERE.

Fait en deux exemplaires originaux à Paris le _____

(41) Quel fondement légal ?